

Appel à manifestation d'intérêt concurrente
Article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des
personnes publiques

COMMUNAUTE URBAINE
'LE HAVRE SEINE METROPOLE'

OCCUPATION DU PARC DE ROUELLES

VENTE DE GLACES ET
DE CONFISERIES

Contenu

Article 1. Contexte.....	3
Article 2. Cahier des charges techniques	3
Article 3. Contraintes et obligations.....	4
Article 4. Période de durée d’occupation.....	4
Article 5. Montant de la redevance.....	5
Article 6. Modalités de réponse au présent avis.....	5
Article 7. Contenu de l’offre initiale remise par le candidat	6
Article 8. Conditions de recevabilité des offres.....	6
Article 9. Questions posées aux candidats.....	7
Article 10. Attribution directe de la convention d'occupation du domaine public.....	7
Article 11. Négociations	7
Article 12. Remise des offres finales	8
Article 13. Critères de sélection des propositions.....	9
Annexe 1	
Annexe 2	

Dénomination et adresse de l’autorité compétente

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Direction des Espaces Verts
Bureau des Marchés – 15^{eme} Étage
1517 Place de l’Hôtel de ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

OU

marchespublicsDEV@lehavre.fr

Article 1. Contexte

La Communauté urbaine 'Le Havre Seine Métropole' lance un appel à candidatures, suite à une manifestation d'intérêt spontanée d'un tiers pour l'occupation du Parc de Rouelles afin d'exercer une activité de vente de glaces et de confiseries.

Deux emplacements sont concernés par cette procédure.

La présente consultation a pour objet de sélectionner l'attributaire auquel la Communauté urbaine octroiera un titre d'occupation du domaine public en vue d'y exploiter une telle activité.

Par le présent avis de publicité, portant « Appel à manifestation d'intérêt concurrente », la Communauté urbaine entend s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Article 2. Cahier des charges techniques

Les deux points de vente proposés, occupés de manière concomitante, sont les suivants (Carte jointe en Annexe 1) :

- Versant Sud à proximité de l'aire de jeux
- Bouteillerie à proximité du jardin des plantes vivaces

Ces emplacements d'une superficie de 10m², disposent chacun d'un point d'alimentation électrique (BT 250VAC – 16A – 2P+T). Les raccordements sécurisés au boîtier électrique seront à la charge de l'exploitant.

Les véhicules et remorques utilisés pour la vente seront propres, en bon état de fonctionnement général et décoré de façon attractive dans un esprit nature et respectueux du paysage.

L'exploitant est autorisé à circuler, avec une remorque attelée à un véhicule léger, dans le Parc de Rouelles sur les allées gravillonnées en respectant la vitesse de 10 Km/h maximum, pour se rendre à son emplacement suivant un circuit défini avec le représentant de la Communauté Urbaine. Le véhicule de traction, après dépôt de la remorque, doit être stationné sur le parking de la Bouteillerie pour le premier point de vente et sur le parking du Village pour le second point de vente. Le règlement intérieur du parc devra être respecté (Règlement intérieur joint en Annexe 2).

L'exploitant veillera à refermer à l'aide du cadenas, la barrière d'accès après chaque passage.

L'emplacement ne dispose pas d'alimentation en eau. En conséquence le véhicule devra disposer de sa propre réserve d'eau pour les besoins de son activité commerciale.

Le candidat devra proposer la vente de glaces en cornet et confiseries sans emballage. Une analyse particulière sera réalisée pour les candidats qui proposeront des glaces artisanales (sans exhausteur de goût, d'arômes artificiels, de colorants ou de conservateurs) dites 'faite maison' avec des teneurs en sucre réduite.

L'activité sera ouverte au public du 1^{er} avril au 31 octobre, pendant les vacances scolaires (toutes zones confondues), les week-ends, les mercredis et jours fériés, sur des plages horaires à proposer par le candidat.

L'ouverture ne pourra se faire qu'en fonction des conditions météorologiques, l'accès au Parc de Rouelles pouvant être fermé pour des raisons de sécurité (inondations, neige, verglas, tempête).

Par ailleurs, l'accès peut être partiellement interdit pour les causes suivantes :

- Travaux
- Manifestations
- Accident
- Trouble à l'ordre public

Lors de ces fermetures, l'exploitant ne pourra prétendre à de quelconques remboursements ou dédommagements de son activité.

L'exploitant devra accepter, sans prétendre à aucune indemnisation, la présence d'autres manifestations (concours de pétanque, course d'orientation...) aux abords immédiats de son site.

Article 3. Contraintes et obligations

- ⚠ L'exploitant devra se conformer au règlement intérieur du Parc de Rouelles (règlement intérieur joint en annexe 2) et respecter les espaces verts et les équipements publics ;
- ⚠ L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- ⚠ L'exploitant tiendra constamment en parfait état de propreté et de sécurité ses équipements ainsi que l'emplacement qui lui est mis à disposition (enlèvements des souillures, etc ...) ;
- ⚠ L'exploitant doit mettre à disposition de sa clientèle une corbeille à déchets à proximité de son stand et collecter les déchets dans un rayon de 4 mètres autour de celui-ci ;
- ⚠ Aucun rejet de quelque nature que ce soit n'est autorisé dans le parc ;
- ⚠ Aucune nuisance sonore n'est autorisée.

Article 4. Période et durée d'occupation

L'autorisation d'occupation est consentie pour 1 an renouvelable tacitement 4 fois.

La convention prendra effet à la date de sa notification à l'exploitant, laquelle interviendra après signature entre les parties et transmission de l'acte au contrôle de légalité. L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable et ne donne pas droit au renouvellement d'une nouvelle convention à l'issue de la durée précitée. Ainsi, à l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

L'exploitant ne pourra en aucun cas prétendre à l'application de la réglementation des baux commerciaux. Aucun fonds de commerce ne peut être constitué sur l'emplacement occupé.

Ainsi à l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Toute modification de la convention initiale devra faire l'objet d'un avenant. Les autorisations sont nominatives et ne peuvent être transférées sans accord préalable de la Communauté urbaine. Toute sous-occupation partielle ou totale est interdite sans accord préalable de la Communauté urbaine.

Article 5. Montant de la redevance

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, l'exploitant versera à la Communauté Urbaine, pour les deux (2) emplacements attribués, une redevance d'occupation annuelle.

Cette redevance 2025, sera d'un montant annuel sur la période d'ouverture, de 514.50 € TC pour un emplacement (Droits de place). Cette somme sera payable le 1^{er} septembre de chaque année. Elle sera proratisée sur l'année 2025 en fonction de la date réelle de mise à disposition du site à l'attributaire.

Cette redevance sera révisée annuellement, ou non, sur la base de l'évolution des tarifs d'occupation du domaine public fixés par délibération du Conseil communautaire.

La redevance est acquittée entre les mains de Monsieur le receveur principal de la Communauté Urbaine, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Communauté Urbaine.

La redevance est due par l'exploitant pour l'emplacement qui lui a été attribué, peu importe que cette occupation soit ou non effective.

Article 6. Modalités de réponse au présent avis

Les offres seront remises, en 2 exemplaires papier, sous enveloppe fermée portant la mention suivante : **Activité de vente de glaces et de confiseries dans le Parc de Rouelles** – « Ne pas ouvrir » à l'adresse de destination suivante :

Maire du Havre – Direction des Espaces Verts
Bureau des Marchés – 15^{eme} Étage
1517 Place de l'Hôtel de ville
CS 40051
76084 LE HAVRE CEDEX

Elles pourront également être déposées à la même adresse contre remise d'un récépissé (Il est à noter que l'accès à la direction des Espaces verts est conditionné à la remise d'un badge visiteur qui sera obtenu à l'accueil central en échange d'une pièce d'identification avec photo).

Les offres devront parvenir à la direction des Espaces verts avant les dates et heures limites suivantes :

Le vendredi 29 novembre 2024 à 16 heures

Les dossiers reçus ou remis après cette date et heure limites fixées ne seront pas acceptés ou examinés.

La présentation du dossier est laissée à la libre appréciation du candidat.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Communauté urbaine aux questions posées par les candidats seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions, au plus tard dans un délai de 4 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Communauté Urbaine au-delà de 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Article 7. Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'autorisation d'occuper le domaine public pour exercer une activité de vente de glaces et de confiseries dans le Parc de Rouelles, qu'il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du cahier des charges et à conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Communauté Urbaine à cette fin. Lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter ;
- lorsque le candidat est déjà commerçant, un extrait de l'inscription au RCS datant de moins de trois mois ;
- lorsque le candidat est une société commerciale, un extrait K Bis datant de moins de trois mois ;
- lorsque le candidat est une autre personne morale toutes pièces attestant de la constitution de celle-ci et de son opposabilité aux tiers ;
- la carte de commerçant ou artisan ambulant dans le cas où l'activité est exercée hors de la commune du domicile du commerçant ;
- le bilan des 2 dernières années (sauf en cas de création d'activité) ;
- un plan d'affaires prévisionnel, avec comptes de résultats prévisionnels des années en cours et à venir ;
- le projet d'exploitation commerciale avec le matériel utilisé (joindre des photos ou dessins du projet), les produits proposés avec leur liste d'ingrédient, les prix pratiqués, les moyens humains affectés à l'exploitation commerciale ;
- le cahier des charges signé par le candidat.

Article 8. Conditions de recevabilité des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, la Communauté Urbaine procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 6.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 7.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

La Communauté urbaine procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

La collectivité se réserve la possibilité d'écarter toute proposition qui ne respecte pas les objectifs attendus, principalement : son intégration paysagère insuffisante, une mauvaise prise en compte de l'environnement, l'absence de lien ou de pertinence avec le parc naturel, une attractivité jugée insuffisante, une difficulté dans le business plan, ou autre.

Article 9. Questions posées aux candidats

La Communauté Urbaine peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres. Les candidats doivent répondre dans le délai et selon les modalités fixées par la Communauté Urbaine.

Article 10. Attribution directe de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté Urbaine peut décider d'attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public. Elle examine en ce cas les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 8 et choisit librement l'attributaire au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 11. Négociations

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public, la Communauté Urbaine engage des négociations avec tout ou partie des candidats dont les candidatures n'ont pas été déclarées irrecevables et qui ont remis une offre complète

Le choix entre la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 10 et celle décrite au présent article est arrêté librement par la Communauté Urbaine.

Le nombre de candidats admis à négocier et les modalités de négociation sont librement déterminés par la Communauté Urbaine.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Communauté Urbaine en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

La négociation a pour objets :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres ;
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres ;
- d'autoriser les candidats à modifier spontanément le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

La Communauté Urbaine décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

La Communauté Urbaine se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment, pour motif d'intérêt général ou si aucune solution satisfaisante ne se dégage de la consultation ou de la négociation. Dans cette éventualité, les candidats ne sauraient faire valoir un quelconque droit à indemnité.

Article 12. Remise des offres finales

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Communauté Urbaine en informe les candidats qu'elle a admis à négocier en leur demandant de lui remettre une offre finale dans un délai qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui doivent figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 7. Toutefois la Communauté Urbaine peut décider le cas échéant de ne demander que les pièces ayant fait l'objet de modification par rapport aux pièces composant l'offre initiale. Dans ce cas, elle en informe les candidats dans le courrier d'invitation à remettre une offre finale.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres finales incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité permettre aux candidats de compléter leurs offres dans un délai qu'elle fixe, des offres finales qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La Communauté Urbaine procède à l'élimination des offres finales dont le contenu est manifestement incompatible avec les exigences impératives du cahier des charges, (*Cf. Article 2 - cahier des charges techniques, Article 3 - contraintes et obligations, Article 13 - critères de sélection des offres*).

La Communauté Urbaine examine les offres finales restées en lice et choisit librement les attributaires en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 13. Critères de sélection des propositions

Les offres seront jugées à partir des documents fournis. Les critères de sélection des propositions sont les suivants :

- Pertinence et originalité de la proposition par rapport aux objectifs énoncés :
 - variété des parfums de glaces (2 pts) ;
 - teneur en sucre suivant les parfums (1 pt) ;
 - fabrication 'maison' ou non (3 points) ;
 - type de cornet proposé, composition, photos (1 pt) ;
 - variété des confiseries (1 pt) ;
 - Qualité des ingrédients utilisés pour la confection des glaces (2 pts).

- Esthétisme du véhicule utilisé pour l'activité commerciale, présentation avec quelques photos (4 pts).

- La présentation des capacités professionnelles et financières (6 pts).

Ces critères sont pondérés et notés sur un total de 20 points.

La Communauté Urbaine choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT PARC DE ROUELLES



Tenir votre chien en laisse



Utiliser les corbeilles



Véhicules à moteur interdits



Ne pas se baigner



Ne pas faire de feu



Ne pas s'approcher des véhicules d'entretien

PRÉAMBULE

La fréquentation du Parc de Rouelles sous-entend que l'utilisateur accepte le présent règlement dont il est réputé avoir connaissance (affichage au verso de panneaux). Les responsables légaux, les enseignants, etc. sont civilement responsables du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre, conformément aux dispositions des articles 1384 du code civil.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement du Parc de Rouelles abroge et remplace les précédents. Il a pour objet d'édicter un certain nombre de prescriptions garantissant un usage apaisé du lieu dans le respect de l'environnement, du végétal, des animaux et des personnes. Il s'applique à l'ensemble du parc. Il s'agit d'un lieu fragile par essence destiné au repos, à la détente et aux loisirs libres de type familial.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DU PUBLIC

D'une manière générale, le public est tenu d'adopter un comportement civique, respectueux d'autrui et des équipements mis à sa disposition. Il est tenu en outre de se conformer aux recommandations que peut être amené à lui prodiguer le personnel intercommunal.

Le public est tenu de ne pas gêner les travaux d'entretien et de se déplacer si nécessaire pour permettre leur bonne exécution.

Les activités pratiquées librement sur les espaces sans destination précise (jeux de boules, sports collectifs...) ne doivent pas perturber les activités se déroulant sur des espaces clairement définis tels que les parcours sportifs, les aires de jeux, ainsi que les activités liées à la maintenance du parc.

Le pique-nique est accepté sous réserve de ne pas utiliser de matériel de camping ; les papiers, sacs plastiques, débris et épilures de toutes sortes doivent être ramassés ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les situations suivantes sont interdites :

- la mendicité, le racolage,
- les agressions verbales ou physiques, le port de tenue ou des comportements indécents ou impudiques susceptibles de heurter la sensibilité des autres usagers,
- toute personne en état apparent d'ébriété ou sous emprise de drogues ou stupéfiants,
- la distribution de prospectus ou tracts à caractère commercial, politique, religieux ou autre,
- le camping sauvage, le bivouac, et la tenue de barbecue ou des feux de toute nature,
- la construction de cabanes ou d'abris de fortune,
- l'utilisation des parkings ou voiries pour d'autres usages que la circulation ou le stationnement des voitures (exemple : lavage, réparation de véhicules, vidanges, etc.),
- les nuisances sonores (musique forte, engin motorisé, etc...),
- fumer dans l'enceinte des aires de jeux collectives et dans le site du Parc de Rouelles.

Les situations suivantes sont soumises à une autorisation préalable de l'administration :

- toute activité commerciale – y compris les marchands ambulants –,
- les fêtes ou manifestations,
- les marquages, signes ou repères accordés à titre temporaire pour des manifestations.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU PUBLIC – CIRCULATION

1. ACCÈS AU PUBLIC

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole se réserve la possibilité de fermer tout ou partie d'un équipement, du parc, pour des raisons de maintenance, de manifestation particulière, de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques (vent, neige, verglas...). Le public en est alors informé par des panneaux.

Le parc est constamment accessible.

Le jardin des vivaces et les expositions permanentes sont ouverts d'une façon régulière. Les horaires sont affichés sur place.

2. CIRCULATION

La circulation de tous types de véhicules, motorisés ou non, est totalement interdite dans l'enceinte du parc. Seuls les véhicules de service, d'activités commerciales (marchands de glaces...) ou de livraison dûment autorisés au préalable, peuvent circuler dans les allées prévues et ce, à 10 km/h maximum.

Néanmoins, les vélos sont tolérés dans les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs. Les enfants se déplaçant à vélo doivent être accompagnés d'une personne adulte et responsable.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'introduction d'animaux dans le parc est rigoureusement proscrite à l'exception des chiens et animaux domestiques qui doivent être tenus en laisse courte (maximum 1 mètre) et strictement limitée aux allées piétonnières.

Les propriétaires de ces animaux domestiques, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent récupérer et évacuer les déjections de leur animal. Il est rappelé que les chiens errants sont capturés et déposés en fourrière.

La non-observation de ces prescriptions est sanctionnée par une contravention de 1^{ère} catégorie.

Cas des chiens dangereux :

Conformément à la loi du 6 janvier 1999, les chiens de 1^{ère} catégorie (pitbulls, etc.) sont interdits d'accès dans tous les espaces verts. Ceux relevant de la 2^{ème} catégorie (rottweillers, etc.) sont tolérés, tout et autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne adulte responsable.

Aucun recours ne peut être engagé contre la communauté urbaine en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

ARTICLE 5 : RESPECT ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement des lieux de nature exige le respect d'un certain nombre de règles. Les pelouses sont autorisées uniquement aux piétons.

Les règles d'interdiction pour préserver les espaces verts sont les suivantes :

- se livrer à un jeu susceptible de détériorer les sols et plantations,
- creuser un trou et prélever de la terre ou tout autre matériau,
- couper, arracher ou prélever toute ou partie de végétaux, quelle qu'en soit la forme (graine, bouture, feuille, fruit, fleur, tige, racine, etc.), sauf autorisation ponctuelle autorisée et signalée sur place (potagers ou vergers partagés par exemple),
- piétiner les massifs, casser, couper, scier des branches d'arbres ou des arbres sur pied ou au sol,
- écorcer, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres,
- utiliser les arbres comme supports de signalétique (sauf autorisation spécifique préalable),
- laisser ou inciter les chiens à arracher les écorces d'arbres,
- grimper aux arbres, sur les pergolas ou autre édifice,
- déposer des gravats ou objets ou débris divers sur les espaces verts,
- effaroucher, pourchasser ou tuer les oiseaux, les animaux des parcs animaliers et autres animaux en liberté,
- tenter de détruire les nids et lieux de reproduction des animaux,
- s'introduire à l'intérieur des enclos réservés aux animaux,
- s'approcher des parcs animaliers avec des chiens, même tenus en laisse,
- donner à manger aux animaux des parcs animaliers ou aux poissons des lacs afin de préserver leur équilibre alimentaire,
- pêcher dans les bassins, étangs, sources et la rivière ;
- chasser,
- se baigner ou se laver dans les bassins, étangs, sources et la rivière ;
- circuler en cas de gel sur les surfaces glacées,
- jeter des produits susceptibles de provoquer des pollutions diverses, ou laver son véhicule.

Néanmoins, le bois mort jonchant le sol des espaces forestiers peut être ramassé en l'état, sans l'utilisation d'outils ou de machines et ce, uniquement après les interventions de bucheronnage réalisées par les services intercommunaux ou les entreprises mandatées.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU JEU

1. USAGE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

L'usage des jeux est réservé uniquement aux enfants selon la tranche d'âge précisée sur un panneau situé à l'entrée de l'aire de jeux (par ex. 3-6 ans ou 6-12 ans).

Les enfants sont tenus d'être accompagnés par un parent ou responsable légal qui doivent s'abstenir de fumer, de boire de l'alcool et en général de perturber les activités ludiques des enfants. L'utilisation anormale et dangereuse des équipements est donc placée sous la responsabilité des accompagnants dont la responsabilité peut, le cas échéant, être engagée.

2. JEUX DE BALLON

Ces jeux peuvent être pratiqués librement dans le respect des autres usagers à condition qu'ils soient pratiqués sans chaussures à crampons. Les jeux de ballon sont formellement interdits dans les zones des vergers, du marais et du jardin de plantes vivaces.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général des services de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le directeur des Espaces Verts, le directeur de la Sécurité municipale et le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.